



HARVEY

A MINDED LAW FIRM

LA POSSIBILITÉ DE CHOISIR LA PROCÉDURE CIVILE POUR L'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN TOUTES MATIÈRES PAR LE JUGE DE PAIX

Par un arrêt rendu le 16 novembre 2023, la Cour de cassation a censuré un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière civile et en instance d'appel et ayant décidé « *qu'aux termes du nouvel article 114 du Nouveau Code de Procédure civile, l'appelant ne peut pas opter d'introduire l'appel selon la procédure applicable en matière civile, à la procédure écrite. En effet, le législateur a, en modifiant l'article 114 du Nouveau Code de Procédure civile, eu l'intention de rendre seule la procédure orale applicable à l'appel des jugements de la justice de paix en toutes matières. Il s'ensuit que l'acte d'appel, interjeté selon la procédure applicable en matière civile et conformément aux articles 191 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, est à déclarer nul et l'appel irrecevable.* »⁽¹⁾.

Au double visa des articles 114 et 547 du Nouveau Code de Procédure civile (« **NCPC** »), la cour a jugé, sans avoir besoin de motiver plus amplement sa décision, que « *les juges d'appel ont fait une fausse application des dispositions légales susvisées. Il s'ensuit que la décision encourt la cassation.* »⁽²⁾

Cet arrêt ne saurait surprendre⁽³⁾ car il s'inscrit dans la continuité de sa jurisprudence sur la procédure à suivre pour introduire un appel devant le tribunal d'arrondissement d'un jugement du juge de paix en matière commerciale ou de bail loyer. A plusieurs reprises, la cour avait considéré, au visa de l'article 547, que le renvoi à « *la procédure commerciale* » opéré par l'ancien article 114, alinéa 2, permettait aussi d'interjeter appel selon la procédure écrite, et

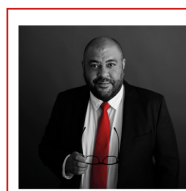
ceci sans même que ce texte ne se réfère explicitement à l'article 547⁽⁴⁾.

A fortiori, cette solution devait continuer à prévaloir car, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juillet 2021 sur le renforcement de la justice civile et commerciale, le nouvel article 114 opère désormais un renvoi exprès à l'article 547 laissant à l'appelant, en toutes matières, le choix entre la procédure orale prévue à l'alinéa 1^{er} et la procédure écrite visée à deuxième alinéa⁽⁵⁾.

Invoquant la prétendue intention du Législateur exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 7307, sans égard aux profondes modifications rédactionnelles dont l'article 114 avait fait l'objet au cours de la procédure législative, ni surtout à la limpidité du texte adopté qui ne nécessitait pas de d'interprétations téléologiques⁽⁶⁾, les chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant sur appel des jugements des juges de paix continuaient à militer en faveur de la procédure orale, à l'exclusion du recours à la procédure écrite.

Avec cet arrêt attendu, la Cour de cassation est venue remettre bon ordre à ces errements.

21 novembre 2023



Guy PERROT

Avocat à la Cour
Ex-président de la Commission de
procédure civile du barreau de
Luxembourg
guy.perrot@harvey.lu

¹ Trib. arr. Lux., 3^{ème} ch., 18 oct. 2022, n° TAL-2021-09052.

² Cass. Lux., 16 nov. 2023, n° CAS-2023-00010 du registre.

³ En ce sens, v. G. PERROT, *La réforme de la procédure d'appel des jugements rendus par le tribunal de paix : un plan de campagne incertain menant à une victoire à la Pyrrhus*, Rev. des procédures, 2022-04, p. 62 et la jurisprudence y citée.

⁴ Ancien art. 114 du NCPC : « (1) *Les appels des jugements rendus en matière civile seront portés devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. Ces appels sont instruits et jugés conformément aux articles 191 et suivants.*

(2) *Les appels des jugements des juges de paix rendus en matière commerciale seront portés devant le tribunal*

d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ces appels seront instruits et jugés conformément aux articles 553 et suivants. »

⁵ Nouvel art. 114 du NCPC : « *Les appels des jugements des juges de paix rendus en toutes matières seront portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels seront introduits, instruits et jugés conformément aux articles 547 et suivants.* ».

⁶ Nouvel art. 114 du NCPC : « *Les appels des jugements des juges de paix rendus en toutes matières seront portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels seront introduits, instruits et jugés conformément aux articles 547 et suivants.* ».

